



## Commentaire

### Décision n° 2017-658 QPC du 3 octobre 2017

*M. Jean-Jacques M.*

*(Droits de mutation à titre gratuit sur les sommes versées  
dans le cadre de contrats d'assurance-vie)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2017 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 1221 du 4 juillet 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Jacques M. portant sur le paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts (CGI).

Ces dispositions prévoient l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) des sommes versées par un assureur, à raison du décès de l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

Dans sa décision n° 2017-658 QPC du 3 octobre 2017, le Conseil constitutionnel les a jugées conformes à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Présentation des dispositions contestées**

###### **1. - Historique**

L'assurance sur la vie est une convention aux termes de laquelle une personne (l'assureur) s'oblige envers une autre (le contractant, souscripteur ou stipulant), pendant une période déterminée (la durée du contrat), moyennant une prestation unique ou périodique (la prime), à verser au contractant lui-même ou à un tiers désigné dans le contrat ou encore incertain (le bénéficiaire) un capital ou une rente (l'indemnité), sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort de telle personne désignée (l'assuré).

L'assurance sur la vie est une assurance-décès lorsque l'indemnité est stipulée n'être exigible qu'en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat.

Lorsque les contrats d'assurance-décès sont stipulés au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du souscripteur lui-même, l'indemnité fait partie de la

succession de ce dernier et se trouve soumise, dans les conditions du droit commun, aux droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 777 du CGI.

En revanche, lorsque les contrats d'assurance-décès sont stipulés au profit d'un bénéficiaire déterminé<sup>1</sup>, autre que le souscripteur lui-même, l'indemnité ne fait pas partie de la succession du souscripteur (article L. 132-12 du code des assurances). Dès lors, elle échappe aux droits de mutation à titre gratuit et est, à la place, assujettie à un prélèvement *sui generis*, prévu à l'article 990 I du CGI, dont l'assiette est constituée par la valeur de rachat du contrat et qui est acquittée par les bénéficiaires au prorata de la part revenant à chacun.

Toutefois, l'article 757 B du CGI apporte un tempérament à cette règle et prévoit, par exception, l'imposition partielle de cette indemnité aux droits de mutation à titre gratuit.

Dans sa rédaction d'origine, issue de la loi du 18 janvier 1980<sup>2</sup>, l'article 757 B du CGI prévoyait que les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré étaient soumises à des droits de mutation pour leur montant qui excède 100 000 francs, si deux conditions étaient remplies, l'une tenant à l'âge de l'assuré au jour de la conclusion du contrat – soixante-six ans – l'autre relative au montant des primes des quatre premières années du contrat – égal aux trois quarts au moins du capital assuré. Il s'agissait, pour le législateur, d'éviter que l'assurance-vie soit utilisée, à l'approche du décès, pour verser massivement au contrat, sous forme de primes, des sommes qui auraient dû se retrouver dans la succession du défunt, afin de les faire échapper aux droits de mutation à titre gratuit.

Devant l'Assemblée nationale, en première lecture de la loi du 31 décembre 1991<sup>3</sup>, M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, avait toutefois constaté que le dispositif existant était « *aisément contourné* »<sup>4</sup>. Le rapporteur au Sénat relevait, de la même manière, que « *les dispositions précitées de la loi de finances pour 1980 ne se so[nt] pas révélées totalement efficaces* »<sup>5</sup>. Il était en effet aisé de déroger à l'une des conditions exigées, par la souscription d'un contrat avant soixante-six ans, accompagnée d'une prime symbolique, ou par le non-versement des trois quarts du capital dans les quatre années suivant la souscription. Ainsi, le dispositif existant « *ne permet[tait] plus*

---

<sup>1</sup> Est considérée comme faite au profit d'un bénéficiaire déterminé, non seulement la convention conclue au profit d'une personne nommément désignée, mais encore la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance soit à sa femme, soit à ses enfants, soit à ses héritiers ou ayants droit.

<sup>2</sup> Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980

<sup>3</sup> Loi n° 91-1323 du 31 décembre 1991 de finances rectificative pour 1992

<sup>4</sup> Rapport n° 2382 (Assemblée nationale – XI<sup>e</sup> législature) de M. Alain Richard, fait au nom de la commission des finances, déposé le 27 novembre 1991, p. 174.

<sup>5</sup> Rapport n° 175 (Sénat – 1991-1992) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, déposé le 12 décembre 1991, p. 114.

*de faire obstacle aux contrats d'assurance qui sont souscrits dans le seul but de faire échec à la perception des droits de mutation à titre gratuit* »<sup>6</sup>.

Le législateur a alors modifié cette disposition. Souhaitant conserver « *les avantages fiscaux de l'assurance aux opérations d'épargne à long terme* »<sup>7</sup>, il a proposé d'assujettir aux droits de mutation par décès la fraction des sommes acquises au bénéficiaire, qui correspond aux primes versées alors que l'assuré est âgé de plus de soixante-dix ans. Il a ajouté que ne seraient concernées que les sommes supérieures à 200 000 francs qui seraient versées dans le cadre de contrats souscrits après le 20 novembre 1991.

Ces modifications ont ainsi été perçues comme « *un aménagement technique qui simplifie les dispositions actuelles* »<sup>8</sup>, avec des critères d'imposition plus simples à mettre en œuvre. L'objectif était d'« *élimine[r] les possibilités d'évasion fiscale en fixant des critères d'imposition inéluctables* »<sup>9</sup>.

D'autres amendements, adoptés par la suite, ont complété les dispositions en prévoyant, d'une part, que tous les contrats d'un même assuré devaient être pris en considération pour l'application de la limite de 200 000 francs<sup>10</sup> et, d'autre part, que les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991<sup>11</sup>.

L'ordonnance du 19 septembre 2000<sup>12</sup> et la loi du 28 décembre 2001<sup>13</sup> ont substitué au montant de 200 000 francs celui de 30 500 euros.

La loi du 29 décembre 2014<sup>14</sup> a supprimé une disposition de l'article 757 B du CGI, relative à la taxation des sommes de contrats d'assurance-vie en déshérence versées à la Caisse des dépôts et consignation, ajoutée par la loi du 13 juin 2014<sup>15</sup>. Cette modification ne concerne pas les dispositions contestées.

## **2. – Calcul de l'application des droits de mutation aux contrats d'assurance-décès en vertu de l'article 757 B du CGI**

---

<sup>6</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 2379 (Assemblée nationale – XI<sup>e</sup> législature) de finances rectificative pour 1991.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Rapport n° 2382 (Assemblée nationale – XI<sup>e</sup> législature) de M. Alain Richard, précité, p. 176.

<sup>9</sup> Rapport n° 175, fascicule 1 (1991-1992) de M. Roger Chinaud, précité, p. 115.

<sup>10</sup> Amendement n° 18 présenté par le Gouvernement lors du débat du 4 décembre 1991, en première lecture, à l'Assemblée nationale.

<sup>11</sup> Amendement n° 20 présenté par le Gouvernement au cours de la même séance.

<sup>12</sup> Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs

<sup>13</sup> Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

<sup>14</sup> Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

<sup>15</sup> Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

En vertu de l'article 757 B du CGI, l'indemnité versée au bénéficiaire déterminé d'une assurance-décès n'est taxée que si deux conditions sont réunies :

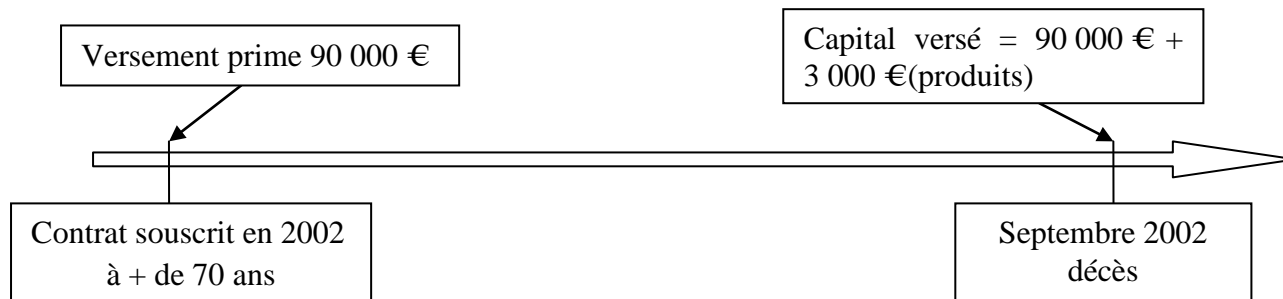
- le contrat en question a été souscrit à compter du 20 novembre 1991 ;
- les primes versées après l'âge de 70 ans excèdent 30 500 euros.

#### a. – Le calcul effectué sur les primes versées après l'âge de 70 ans

Conformément aux dispositions contestées, la fraction des primes soumise à taxation est celle excédant les 30 500 euros.

Seules les primes versées entrent dans le champ d'application des droits de mutation, sans déduction néanmoins des frais de gestion prélevés par l'assureur<sup>16</sup>. Sont exclus de l'assiette les produits attachés au contrat (intérêts, attributions ou participations aux bénéfices), y compris ceux afférents aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré<sup>17</sup>. Lorsque des contrats sont souscrits en unités de compte (parts de SICAV, de SCI, *etc.*), il convient de retenir la valeur en euros des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, au jour de leur paiement<sup>18</sup>.

#### - Situation A : contrat souscrit après 70 ans



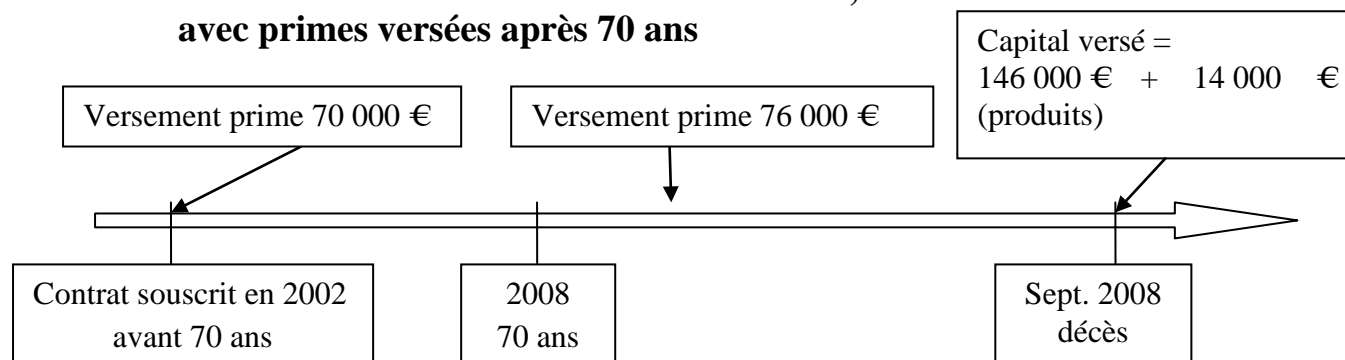
Les sommes dues par l'assureur sont de 93 000 euros, mais les droits de mutation à titre gratuit sont uniquement calculés sur les primes versées après 70 ans, soit 90 000 euros, à concurrence de la fraction excédant 30 500 euros, soit une assiette de 59 500 euros.

<sup>16</sup> Cf. *Bulletin officiel des finances publiques* : BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20160531, point 140.

<sup>17</sup> *Ibid.*, point 170.

<sup>18</sup> *Ibid.*, point 180.

**- Situation B : contrat souscrit avant 70 ans,  
avec primes versées après 70 ans**



Les sommes dues par l'assureur sont de 160 000 euros (146 000 + 14 000), mais les droits de mutation à titre gratuit sont calculés sur les primes versées après 70 ans, soit 76 000 euros, à concurrence de la fraction excédant 30 500 euros, soit une assiette de 45 500 euros.

**b. – L'hypothèse où les sommes versées par l'assureur au bénéficiaire sont inférieures aux primes versées par le souscripteur**

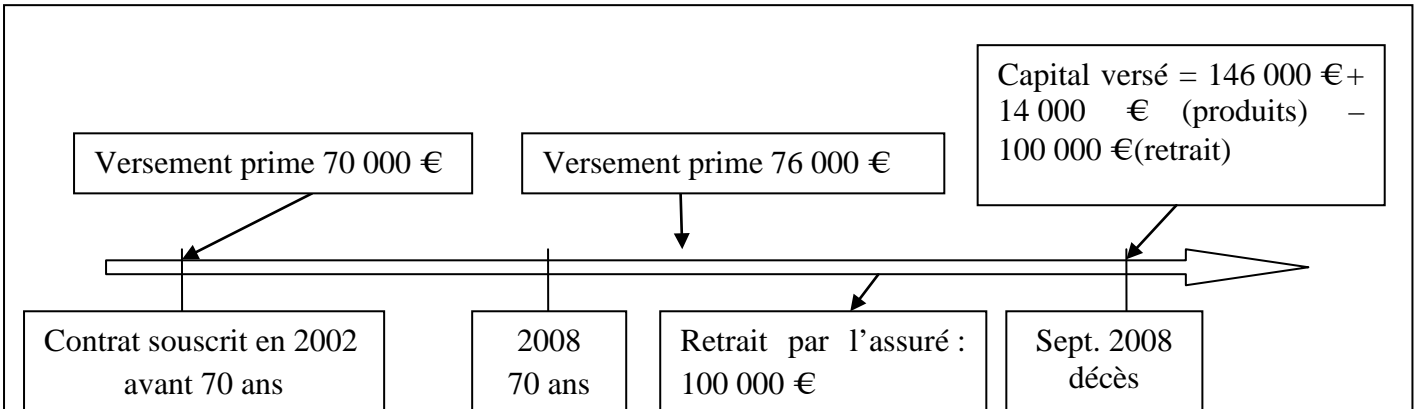
Aux termes de l'article 757 B du CGI, seules donnent lieu à ouverture aux droits de mutation à titre gratuit « *les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès* ».

Ce faisant, l'assiette de l'imposition ne peut dépasser le montant des sommes versées, même si, compte tenu des rachats partiels intervenus dans l'intervalle jusqu'au décès, la valeur des primes versées après soixante-dix ans y est supérieure. Cette interprétation de l'article 757 B du CGI est corroborée par la doctrine de l'administration fiscale<sup>19</sup>.

L'hypothèse d'un tel déséquilibre entre les sommes finalement versées par l'assureur au bénéficiaire et les primes versées par le souscripteur après soixante-dix ans se rencontre en raison de rachats partiels et d'avances non remboursées au décès de l'assuré ou dans le cas d'une baisse de la valeur des unités de compte de référence s'agissant de contrats d'assurance dont la garantie est exprimée en unités de compte.

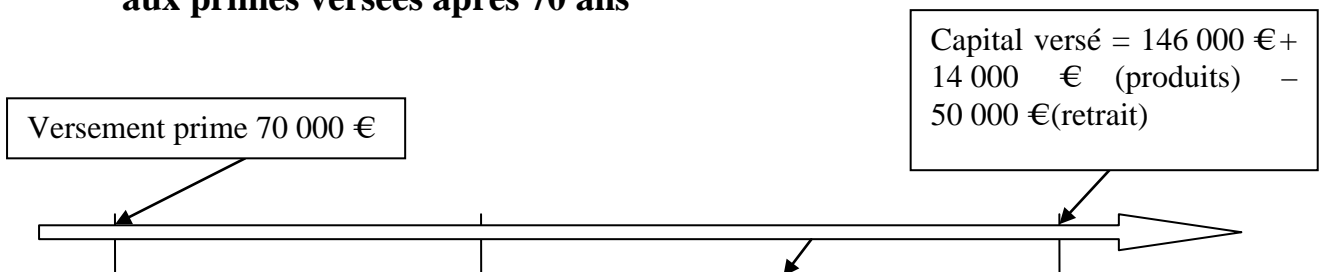
<sup>19</sup> « Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assurée, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires », *ibid.*, point 190.

- **Situation C : contrat souscrit avant 70 ans avec des retraits supérieurs aux primes versées après 70 ans**



Les sommes dues par l'assureur sont de 60 000 euros ( $146\ 000 + 14\ 000 - 100\ 000$ ). Elles sont inférieures aux primes versées après 70 ans. Les droits de mutation à titre gratuit sont alors calculés sur ces sommes de 60 000 euros, à concurrence de la fraction excédant 30 500 euros, soit 29 500 euros.

- **Situation D : *Idem*, avec des retraits inférieurs aux primes versées après 70 ans**



Les sommes dues par l'assureur sont de 110 000 euros ( $146\ 000 + 14\ 000 - 50\ 000$ ). Elles sont supérieures aux primes versées après 70 ans. Les droits de mutation à titre gratuit peuvent donc être calculés sur les primes versées après 70 ans, soit 76 000 euros, à concurrence de la fraction excédant 30 500 euros, soit 45 500 euros.

Le paragraphe 2 de l'article 757 B du code général des impôts prévoit que lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il convient de retenir, pour la taxation aux droits de succession, la fraction des primes versées au titre de ces différents contrats après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre eux au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables aux termes du contrat<sup>20</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Jean-Jacques M. était, avec deux autres personnes, le bénéficiaire de deux contrats d'assurance vie souscrits par sa tante, décédée le 28 février 2015. Celle-ci avait versé des primes après son soixante-dixième anniversaire pour un montant d'un peu moins de 550 000 euros. De son vivant, elle avait procédé à des retraits partiels pour un montant d'un peu plus de 175 000 euros. Le capital versé aux bénéficiaires s'élevait à un montant d'un peu moins de 600 000 euros.

En application de l'article 757 B du CGI, l'administration fiscale a mis à la charge du requérant des droits de mutation calculés uniquement sur la base des primes versées par sa tante après soixante-dix ans et ne tenant donc pas compte des rachats effectués par elle avant son décès.

Le requérant a introduit une action devant le tribunal de grande instance de Tours, devant lequel il a posé la QPC suivante : « *Le paragraphe 1 de l'article 757 B du code général des impôts porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?* ». Saisie par ordonnance du juge de la mise en état, la Cour de cassation a considéré que la question posée présentait un caractère sérieux et l'a renvoyée devant le Conseil constitutionnel par l'arrêt précité du 4 juillet 2017.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les griefs**

Le requérant soutenait que l'article 757 B du CGI était contraire au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789, pour deux motifs :

– cet article ne tiendrait aucun compte des retraits effectués par l'assuré de son vivant, de sorte qu'il conduirait à inclure dans l'assiette des droits de mutation mis à la charge du bénéficiaire des sommes dont il peut ne pas avoir eu la disposition puisque c'est l'assuré qui en a disposé avant son décès au moyen de rachats ou de retraits partiels ;

---

<sup>20</sup> Cf. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20160531, précité, point 210.

– cet article méconnaîtrait les facultés contributives des bénéficiaires du contrat d'assurance-décès dans la mesure où, lorsque le montant des retraits est tel que les droits de mutation doivent être calculés sur les sommes versées au bénéficiaire et non sur le montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans, l'assiette de l'impôt ainsi retenue inclurait les produits des primes versées alors que ceux-ci ne devraient en principe pas être soumis à cette imposition.

## **B. – La détermination des dispositions contestées**

La Cour de cassation n'ayant pas précisé la version dans laquelle les dispositions contestées étaient renvoyées au Conseil constitutionnel, ce dernier s'est fondé sur le fait que le litige trouvait son origine dans la taxation des sommes versées au bénéficiaire de l'assurance-vie, à la suite du décès du souscripteur, survenu le 28 février 2015. Il en a conclu que les dispositions contestées lui étaient renvoyées dans leur rédaction résultant de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (paragr. 1).

## **C. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

En vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ».

Selon le Conseil constitutionnel : « *Cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir, par exemple, la décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017*, paragr. 22.



Appliquant, dans une espèce particulière, cette formulation de principe aux droits de mutation à titre gratuit, le Conseil constitutionnel a précisé que « *l'ensemble de ces principes est applicable notamment aux droits de mutation à titre gratuit* »<sup>22</sup>.

En matière de droits de mutation à titre gratuit, cette jurisprudence a conduit le Conseil constitutionnel à reconnaître la constitutionnalité de dispositions excluant l'adoption simple des liens de parenté pris en compte pour la perception de cette imposition, sauf lorsque des secours et des soins non interrompus ont été prodigués par l'adoptant à l'adopté pendant sa minorité ou à la fois pendant sa minorité et sa majorité et qu'ils excèdent une certaine durée : « *qu'en attachant des effets différents aux secours et aux soins dispensés pendant la minorité de l'adopté, il a institué des différences de traitement qui reposent sur des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis ; qu'il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique ; qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »<sup>23</sup>.

En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition allégeant le régime fiscal des donations ou successions, en faisant échapper à la règle du rappel des donations antérieures, posée à l'article 784 du code général des impôts, celles qui remontent à plus de dix ans, à la condition qu'elles aient été « *passées devant notaire* ». Il a estimé que l'objet de la loi étant « *de favoriser la transmission des patrimoines du vivant de leur détenteur, en exceptant du rappel des donations antérieures celles qui ont été effectuées depuis plus de dix ans, dès lors qu'il s'agit de donations ayant elles-mêmes donné lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit* », le fait qu'une donation ait été passée devant notaire ne constituait pas une différence susceptible de justifier, pour l'application des aménagements apportés au régime des droits de mutation à titre gratuit, la discrimination pratiquée. Celle-ci n'étant par ailleurs pas justifiée par des motifs d'intérêt général qui soient en rapport avec l'objet, d'ordre purement fiscal, de la loi, ces dispositions étaient donc contraires au principe d'égalité devant les charges publiques<sup>24</sup>.

\* La faculté contributive du citoyen implique que toute contribution doit être assise sur une base réelle, constituée de sommes dont il a effectivement la disposition.

---

<sup>22</sup> Décision n° 2003-477 DC du 31 juillet 2003, *Loi pour l'initiative économique*, cons. 2.

<sup>23</sup> Décision n° 2013-361 QPC du 28 janvier 2014, *Consorts P. de B. (Droits de mutation pour les transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés)*, cons. 10.

<sup>24</sup> Décision n° 91-302 DC du 30 décembre 1991, *Loi de finances pour 1992*, cons. 7.

Le Conseil constitutionnel a précisé « *qu'en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives* »<sup>25</sup>. Il s'agissait alors des intérêts et produits capitalisés, des bénéfices distribuables de sociétés financières et des plus-values ou gains ayant fait l'objet d'un sursis ou d'un report d'imposition.

Dans une décision ultérieure, le Conseil a suivi le même raisonnement, s'agissant du calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu, car étaient intégrés « *certaines revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, alors que ces sommes ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année* »<sup>26</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

Après avoir rappelé sa formulation traditionnelle du principe d'égalité devant les charges publiques (paragr. 4), le Conseil a précisé que, si l'article 757 B du CGI soumet, par exception, les fonds versés au titre d'une assurance-vie aux droits de mutation, il y apporte deux limites : d'une part, « *les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont, par exception au régime fiscal de l'assurance-décès, soumises aux droits de mutation par décès à concurrence du montant des primes versées par l'assuré après soixante-dix ans* » et, d'autre part, « *Cette assiette est également limitée à la fraction de ces sommes supérieure à 30 500 euros* » (paragr. 5).

\* En premier lieu, le Conseil constitutionnel a observé que, même si les droits de mutation sont calculés en tenant compte des primes versées après soixante-dix ans, ils ne s'imputent, en tout état de cause, que sur les sommes effectivement versées par l'assureur aux bénéficiaires du contrat d'assurance-vie. Lorsque le montant des primes versées après soixante-dix ans est supérieur aux sommes versées par l'assureur au bénéficiaire, les droits de mutation sont assis sur ces dernières. Ainsi, par définition, – et à la différence des précédents jurisprudentiels précités – les bénéficiaires ont bien la disposition des sommes imposées (paragr. 6).

---

<sup>25</sup> Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 95.

<sup>26</sup> Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 12.

\* En second lieu, le Conseil constitutionnel s'est interrogé sur la rationalité du dispositif d'imposition retenu, dans la mesure où les dispositions contestées créent bien une différence de traitement entre les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, d'une part, selon que le souscripteur a versé ses primes avant ou après soixante-dix ans (différence entre les situations A et B des encadrés précédents) et, d'autre part, selon l'importance des retraits qu'il a effectués après soixante-dix ans (différence entre les situations B et C ou D).

Le Conseil a tout d'abord mentionné le but poursuivi par le législateur, à savoir « *décourager le recours tardif à cet instrument d'épargne dans le but d'échapper à la fiscalité successorale* » (paragr. 7). Si le législateur a prévu un régime fiscal favorable pour l'assurance-vie, il a souhaité éviter l'abus consistant, passé un certain âge, à basculer son patrimoine mobilier sur de l'assurance-vie pour le faire échapper aux droits de succession.

Le requérant ne dénonçait pas cet objectif. Il ne contestait pas non plus l'intégration des primes versées après soixante-dix ans dans le calcul de l'impôt dû. Seulement, selon lui, le législateur aurait également dû tenir compte des retraits effectués après cet âge.

Le Conseil constitutionnel ne l'a pas suivi. Il a considéré que, compte tenu de l'objectif poursuivi, « *le législateur pouvait prévoir que l'impôt serait dû à raison du seul versement des primes après soixante-dix ans, sans tenir compte des retraits effectués postérieurement à ce versement par l'assuré* » (même paragr.).

En matière de principe d'égalité devant les charges publiques, le contrôle du Conseil constitutionnel se borne à l'appréciation du caractère objectif et rationnel des critères retenus par le législateur. Il n'appartient pas au Conseil d'examiner si un autre dispositif aurait permis au législateur d'atteindre avec plus d'efficacité ou de pertinence l'objectif poursuivi. En l'espèce, le Conseil a jugé que le critère du seul versement de primes après soixante-dix ans est un critère objectif et rationnel pour lutter contre l'évasion fiscale successorale.

À cet égard, le dispositif de l'article 757 B du CGI peut s'analyser comme instaurant une déchéance partielle du régime fiscal favorable de l'assurance-vie, en fonction (et au prorata) de l'utilisation qui en est faite après soixante-dix ans. Le législateur pouvait, dans cette mesure, faire légitimement le choix de pénaliser les souscripteurs, et leurs bénéficiaires, procédant à des dépôts suivis de retraits après soixante-dix ans.

\* Le Conseil constitutionnel a également écarté la seconde branche du grief d'atteinte à l'égalité devant les charges publiques, qui reposait sur un postulat contestable : les produits des primes versées auraient dû échapper à l'imposition.

Or, aucune exigence constitutionnelle n'imposait une telle exemption. Le Conseil constitutionnel a par conséquent jugé qu'il était loisible au législateur « *de soumettre aux droits de mutation les sommes versées au bénéficiaire, sans distinguer entre la fraction correspondant aux primes initialement versées par l'assuré et celle correspondant aux produits de ces primes* » (même paragr.). Le législateur s'étant ainsi fondé « *sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but visé* », le Conseil a rejeté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques (même paragr.).

En définitive, aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit n'étant méconnu, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (paragr. 8).